

d'un avis inséré dans l'un des journaux publiés à Frédéric-
 ricton, quinze jours au moins avant l'assemblée aux fins
 d'organiser la compagnie.

5. A cette assemblée, chaque actionnaire de la compagnie
 aura droit de vote, et tout porteur d'une action, et de pas 5
 plus de quatre, aura droit à un vote ; pour chaque quatre
 actions au-dessus de quatre, et de pas plus de vingt, un vote,
 faisant cinq votes pour vingt actions ; pour chaque huit ac-
 tions au-dessus de vingt et de pas plus de soixante, un vote, fai-
 sant dix votes pour soixante actions, et ce nombre de dix votes 10
 sera le plus considérable qu'un actionnaire aura droit d'avoir.
 et tous les actionnaires domiciliés dans la Puissance ou
 ailleurs pourront voter par procureur, pourvu que tel procu-
 reur soit actionnaire et qu'il produise une autorité suffisante
 par écrit de ses constituants à cet effet, mais nul action- 15
 naire ne pourra être porteur de plus de deux procurations.

6. La liste des actions mentionnée dans la section précé-
 dente sera la liste des personnes, municipalités ou corpora-
 tions qui pourront avoir signifié par écrit leur consentement de
 prendre des actions dans la compagnie, au moyen d'un écrit 20
 signé de telles personnes, ou du président, préfet, secrétaire-
 trésorier ou secrétaire de telles compagnies, municipalités
 ou corporations, indiquant dans ce consentement le montant
 d'actions qu'on désire souscrire, lequel consentement devra
 être déposé le ou avant le jour de l'assemblée entre les mains 25
 de l'une ou l'autre des personnes constituées en corporation,
 Thomas Temple ou Julius L. Inches.

7. Le fonds social et les biens de la corporation seront
 seuls responsables des dettes et obligations de la compagnie.

8. La compagnie aura plein pouvoir d'ériger, faire et poser 30
 tous quais, ou jetées et constructions dans la dite rivière St.
 Jean, qui pourront être jugés nécessaires non seulement
 pour la construction du pont, mais requis ou désirables pour
 le mettre à l'abri des effets de la glace ou des inondations, ou
 pour tout autre objet relatif au dit pont que la compagnie 35
 pourra juger à propos ; et elle pourra construire ou faire con-
 struire le pont entre la dite cité de Frédéric-
 ricton et la dite paroisse de Saint Mary's à tout point entre les dites localités
 qui pourra être jugé le plus avantageux pour le pont ; et elle
 pourra construire les abords nécessaires, sur les terres et 40
 terrains situés de chaque côté de la dite rivière ; et elle pourra
 creuser, niveler et élever les bords de la dite rivière de la
 manière qui pourra être jugée nécessaire pour construire le
 dit pont ; et elle pourra briser, enlever et faire disparaître
 tout obstacle quelconque tendant de quelque manière à em- 45
 pêcher l'érection et l'achèvement du dit pont ; et elle pourra
 faire toutes autres choses nécessaires, requises, utiles ou conve-
 nables pour ériger, construire et entretenir le dit pont ; et elle
 pourra, au besoin, passer sur les terres et terrains adjacents à
 la dite rivière sur l'un ou l'autre de ses bords dans le but de 50
 faire des explorations, inspections ou autres arrangements
 nécessaires pour déterminer l'emplacement du dit pont ; et
 elle pourra explorer, tracer et faire un chemin de pas plus de
 six verges de largeur (pour le chemin de fer et la voie)